



MAIRIE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le
ID : 035-213501778-20181211-2018_1110-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

Arrêté du Maire n° 2018 - 111

**ARRETE AUTORISANT LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES AU TITRE
DE 2019 – DEROGATION AU REPOS
HEBDOMADAIRE DES SALARIES**

Le Maire de LA MEZIERE,

- ✧ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✧ **Vu** les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail,
- ✧ **Vu** les demandes présentées par un certain nombre de commerces de LA MEZIERE, représentants d'enseignes commerciales nationales ou régionales, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2019,
- ✧ **Vu** la délibération n°2018/116 prise lors du conseil municipal du 30 novembre 2018 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990,
- ✧ **Vu** les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, d'autre part,

ARRETE

Article 1er : Les établissements de commerce de détail de la ville de LA MEZIERE, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, les dimanches 13 janvier, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 2 : Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

.../...

.../...

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LA MEZIERE, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, le Commandant de brigade de gendarmerie de Hédé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

A la Mézière le 11 Décembre 2018

Le Maire,

Gérard BAZIN.

